

GE_GERICHTE A/1778/2004 vom 20. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1778_2004

FR: GE_GERICHTE A/1778/2004 du 20 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1778/2004 del 20 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le 24 août 2004, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) a infligé à Monsieur G._____, domicilié à Rumilly en France, une mesure d'interdiction de faire usage de son permis de conduire étranger en Suisse pour une durée d'un mois.

E. 2

Par acte du 25 août 2004, M. G._____ a recouru contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif, contestant les faits à l'origine de la mesure, soit deux manœuvres de dépassement successives ayant compromis la sécurité du trafic.

E. 3

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 19 novembre 2004, l'intéressé a confirmé les termes de son recours. La procédure a alors été suspendue comme dépendant de l'issue de la procédure pénale en cours, M. G._____ ayant contesté la contravention qui lui avait été infligée en raison des faits susmentionnés.

E. 4

Le 9 août 2005, le SAN a transmis au tribunal de céans l'arrêt définitif de la chambre pénale de la Cour de justice confirmant le jugement du Tribunal de police du 14 mars 2005 ayant reconnu M. G._____ coupable d'infraction à l'article 90 chiffre 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR) et l'ayant condamné à une amende de CHF 300.-.

E. 5

a. Le permis de conduire peut être retiré à celui qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route; un simple avertissement est prononcé dans les cas de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation de l'intéressé comme conducteur de véhicules automobiles (art. 16 al. 2 2ème phr. LCR et 31 de l'ordonnance réglant l'admission personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; JdT 1979 I 401, no 13 ; RDAF 1983, p. 354). Dans les cas de gravité moyenne et en présence de circonstances particulières, l'autorité pourra se dispenser de prononcer un retrait (ATF 123 II 106 consid. 2 p. 111). En revanche, le permis doit être retiré si son titulaire a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). Cette hypothèse est réalisée lorsque, par une violation d'une règle de la circulation, le conducteur a créé un danger sérieux pour la sécurité d'autrui ou en a pris le risque (art. 32 al. 2 OAC ; ATF 105 Ib 118 , 255 ; ATF 104 Ib 52 , JdT 1978 I 402-404 ; RDAF 1980 p. 414). b. L'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du

27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51 ; ATF 108 Ib 60 -61). En l'espèce, force est d'admettre que les manœuvres de dépassement du recourant ont été effectuées dans des circonstances telles que la sécurité du trafic a été compromise et qu'il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité susceptible d'être sanctionné par un simple avertissement. En s'en tenant à la durée minimum de la mesure prévue par l'article 17 alinéa 1 lettre a LCR, le SAN a correctement appliqué l'article 16 alinéa 2 LCR.

E. 6

Le recours sera ainsi rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.